

Côte	Date	Type	Demandeur	Prf D	Dom D	Requis	Prf R	Dom R	Objet	Frais
4U15/007	01/02/1867	Citation en condamnation	ALZIARI Joseph	maréchal-ferrant	Ascros	BLANC Joseph	maçon	Ascros	requête à comparaître le 9 février pour se voir condamner à payer la somme de 199, 23 francs montant de diverses fournitures livrées en diverses époques ainsi qu'il sera justifié au besoin sous déduction de toute soumise? Travaux et objets que le requis fera compter d'avoir donner en acompte et avec frais et dépenses;	11
4U15/007	25/11/1866	témoignage d'une bagarre suite à des parties de cartes et de Mourre	ASTIER Joseph - MICHEL Joseph		La Croix	LIONS Jean-Baptiste		Auvare	Lettre de DON Celestin maire de La Croix [...] s'est présenté le sieur Astier Joseph agé de 24 ans et Michel Joseph agé de 21 ans les deux domiciliés dans cette commune. Lesquels nous ont dit et déclaré que dimanche 23 décembre en rentrant à l'auberge de sieur Roux Bienheureux à huit heures du soir ils avaient été défiés au jeu des cartes et de la mourre par le sieur Lions Jean-Baptiste adjoint à la commune d'Auvare avec un air d'insolence accompagné de paroles injurieuses pour toute la population de la Croix. Les sieurs Astier et Michel ayant accepté le défi on se choisit deux personnes une pour chaque parti pour voir si on jouait avec franchise tant d'un côté que de l'autre plus une tierce personne chargée de régler les différents entre les deux témoins dans le cas où ils ne s'entendraient pas. Cela fait on se mit à jouer 2,50 frcs par partie. L'argent était déposé entre les mains des sieur Fournier Paulin témoin que s'était choisi Lions. Ce dernier perdit trois parties soit 7,50 frcs voyant cela il fit la résolutions de forcer ses partenaires à jouer cette dernière somme en une seule partie, sur le refus de ceux-ci il se leva furieux jeta 200 francs sur la table pour leur voir qu'il avait de l'argent, les engager à jouer encore, est leurs disant qu'ils n'avaient pas de l'argent autrement s'ils joueraient bien. Voyant que ces derniers persistaient toujours dans leur refus de ne pas jouer, il sauta dessus Astier Joseph est lui donna plusieurs coups de pieds et de poings et lui déchira la chemise criant en outre toute sorte de mauvaises paroles contre ces jeunes gens et contre toute la population de La Croix disant qu'il voulait les tuer tous qu'ils ne craignaient personne de La Croix, qu'il était le plus fort qu'on ne pouvait lui attacher un bras derrière le dos et qu'il en détruirait 4 à la fois. Voyant cela le Sieur Don Pierre, soldat au 41e de ligne, arrivé ce soir même en permission pour voir ces parents essaya à plusieurs reprises d'intervenir pour mettre la pais mais il ne put pas y réussir. Lions au contraire lui donna plusieurs coups et l'accabla des paroles les plus injurieuses lui disant qu'il n'était qu'un mendiant qu'un vaurien et qu'il n'était pas digne de porter l'uniforme dont il était revêtu. L'aubergiste voyant que l'ordre était ainsi troublé les mis tous dehors de son établissement. En sortant, le sieur Astier pour éviter les coups de son antagoniste alla se cacher, mais Lions ne cessait pas de crier qu'il voulait le tuer et que s'il ne se présentait pas il était lâche, un poltron. Astier en entendant cela se présenta de nouveau à Lions qui en le voyant se jeta sur lui et lui asséna de vigoureux coups de poings et de pieds ensuite lui ayant saisi la jambe avec les dents et lui fit une large morsure. Toutes les personnes qui étaient présentes essayèrent de les séparer entres autres ledit Don alors Lions laissa Astier et saisit Don corps à corps et il y eut un échange de plusieurs coups de poings de part et d'autre. Alors jamais Lions ne cessa de professer contre les uns et les autres les paroles les plus injurieuses. Desquels faits les dits sieurs Astier Joseph et Amichel Joseph ont cru nous faire la présente déclaration en leur propre et ? non comme parties civiles ainsi qu'ils ne constituent par le présent ; Requerant qu'il y soit donné telles suites de droits conformément à la loi.	
4U15/007	04/03/1862	Exploit de citation à témoin	BARETY Louis	propriétaire	Puget-Théniers	ARMIEL Honoré, LAUTARD Marie dite la Miharde, MAGALON Pierre, GUERIN Sylvestre, LIONS Joseph dit L'anglais, RANQUIREL Ferdinand	propriétaire - cultivateur	Puget-Théniers	Citer à comparaître à 9 heures du matin devant M.le Juge de Paix du Canton de Puget-Théniers au quartier de Villaron terroir de cette commune et sur les lieux du litige.	4
4U15/007	20/06/1867	Compte	BELLET Joseph		Villeneuve-d'Entraunes	Rancurel père et fils	bouchers	Puget-Théniers	Compte du sieur Bellet Joseph demeurant à Villeneuve d'Entraunes avec les pères et fils Rancurel, Bouchers à Puget-Théniers. 1866 janvier remis au fils Rancurel Ferdinand, 6 brebis à raison de 12,75 pièce. Mi-mai remis un veau qui pesé au Puget a fait 53 kilog à raison de 6 frcs le rub, soit 0,75 centimes le kilog. 27 mars reçu du fils Rancurel à compte des brebis - 23 avril le même a payé pour moi à Viborel Rosin du Puget. Le fils Rancurel me reste devoir 64,25 frcs. 1866 9 septembre remis au père Rancurel Marius, 8 brebis à raison de 11,50 la pièce - 15 mars précédent, remis au même, 2 moutons à 30 frcs par tête. - 9 octobre reçu du père Rancurel à compte sur le prix des brebis - 30 septembre foire du Puget, reçu à compte du veau, à lui remis - Idem il y a payé pour moi à Nicolas Gaspardon du Puget- 24 juin reçu du père Rancurel, sur son compte avec moi - 15 mars 1867 reçu sur le prix des moutons qu'il a reçu. Reste définitivement dû à moi 17 francs du père Rancurel et de son fils Ferdinand 64,25 frcs. Dressé à Villeneuve d'Entraunes, le 20 juin 1867 sous la dictée du créancier Bellet Joseph	
4U15/007	20/06/1867	Pouvoir	BELLIEU Joseph		Villeneuve-d'Entraunes				Demande au Sieur Audoly, huissier de le représenté. Rappel des comptes et demande de faire comprendre les frais soit 6 journées qu'ils m'ont fait perdre.	
4U15/007	08/06/1867	Citation en condamnation	BELLIEU Joseph		Villeneuve-d'Entraunes	RANCUREL Ferdinand	cultivateur - Boucher ?	Puget-Théniers	Pour se voir condamner à payer la somme de 36,50 f qu'il lui doit pour solde de compte de 6 brebis et petit boeuf a lui vendu en janvier 1866 et avec frais et dépens	

4U15/007	08/07/1863	Exploit de citation	BLANC Gaspard	Propriétaire - cultivateur	Rigaud	BOUTI Elisabeth Veuve Garnier	cultivateur	Rigaud	Attendu que le demandeur est propriétaire d'une terre la bourable et semable dite le pré de Durant (Rigaud) - attendu que plusieurs branches de noyer plantés sur la propriété de la défenderesse s'avancent sur la dite propriété du demandeur et cause un véritable dommage. Importe à ce dernier de faire cesser. Attendu que la défenderesse aurait indûment pratiqué sur la dite propriété deux chemins : un sur le milieu ou il était ensemencé en blé et l'autre du côté de cette propriété tandis qu'elle pourrait s'y introduire facilement par d'autre chemin sans lui causer de dommages. Requier l'abandon des deux chemins - élaguer les branches du noyer et à défaut dans les 48 H faire procéder à l'élagage des branches aux frais de la défenderesse ; condamner en outre la défenderesse à 30 F tant pour le dommages des branches que pour les chemins indûment pratiqués	
4U15/007	15/07/1861	Citation en simple police	BLANC Honoré	Propriétaire - cultivateur	Rigaud	DARRIEL JB	cultivateur	Rigaud	Demandeur en possession légitime d'un champ ensemencé en blé froment situé au Empaicha (Rigaud) dont les fruits sont en pleine valeur; attendu que depuis un mois environ le troupeau du défendeur composé de 40 chèvres et 20 brebis s'est introduit sur le dit champ et a presque entièrement détruit sa récolte que le dommage causé est d'une valeur de 25 F	
4U15/007	14/02/1867	Citation en condamnation	BLANQUI François	Propriétaire et cafetier	Puget-Théniers	AUDOLY Etienne	Menuisier?	Puget-Théniers	A comparaître le 16 février courant à neuf heures du matin par devant le juge de Paix du canton de Puget-Théniers dans le local ordinaire pour s'entendre condamner à payer au demander la somme de 16,35 francs qu'elle lui doit pour solde de compte de celle de 28,95 francs montant de fournitures de son magasin remis en divers époques dont sera justifier au besoin.	
4U15/007	09/06/1867	Exploit de citation	BOUTIN Pierre	propriétaire-cultivateur	Léouvé (La Croix)	BOUTIN Joseph	propriétaire-cultivateur	Léouvé (La Croix)	Attendu que le demandeur est propriétaire et légitime possesseur d'une parcelle de terrain arrosable, située au quartier de Léouvé lieu dit la Bastide confrontant du levant au couchant le défendeur. Attendu que dans le courant de mai dernier ce dernier a anticipé de trois mètres de longueur par deux mètres de largeur sur la propriété du demandeur. Attendu le préjudice qu'il lui a causé, demande de 50 francs a titre de dommages et intérêts et au dépens(en plus de la restitution du lopin de terre).	8,7
4U15/007	sd	Conclusions	CATELLA Martin	Tondeur	Puget-Théniers	BARETTI et Cie		Puget-Théniers	Attendu que les oppositions faites par le Sieur Baretty et la dame du Collet à l'encontre de la demande du Sieur Castella sont dénuées de fondement et ne peuvent détruire le bien fondé de cette demande qui est appuyée à une convention explicite et reconnu par les adversaires. Attendu en effet qu'il est admin soit par le Sieur Baretty soit par la Dame du Collet et résulte d'ailleurs par l'écriture de la dite convention en date du 29 février 1859 enregistrée que le Sieur Catella s'est engagé à employer des oeuvres en qualité d'ouvrier tondeur et aprêteur à la manufacture de drap du Sieur Baretty et Cie et que celui-ci s'est engagé à son tour à payer à Catella la rétribution mensuelle de 80 francs et en outre un habillement de drap chaque année : Attendu qu'il est aussi reconnu par les défendeurs et résulte de la dite écriture que cette convention a été faite et convenu pour 3 ans, 6 ans et neuf ans et qu'elle ne cesserait que moyennant un avis réciproque de trois mois par anticipation avant l'échéance de chaque terme de 3 ans : Attendu que le Sieur Du Collet est signataire de cette convention et que dès lors il était tenu originellement au même titre que le Sieur Baretty aux conséquences des obligations susdites d'autant plus qu'il est reconnu qu'il était en société avec le Sieur Baretty dissolution de la société en	
4U15/007	25/10/1866	Citation en condamnation	CHAMPOUSSIN Marcel	propriétaire	Rigaud	CHAMPOUSSIN Prosper	propriétaire	Rigaud	Attendu que le demandeur est propriétaire d'une terre labourable et semable située au quartier de Baux territoire de la commune de Rigaud. Attendu que le deux et trois du mois d'octobre courant le bétail du défendeur composé de chèvres s'est introduit sur la dite propriété et à presque détruit les chênes? et le blé que le dommage causé et d'une valeur de 20 francs. Attendu que depuis le mois de juin le défendeur s'est permis de pratiquer trois cheniers? sur la dite propriété sans aucun droit. s'entendre condamner à payer la somme de 120 francs à savoir 1/ La somme de 20 frcs montant des dommages causés aux chênes et au blé par le dit bétail. 2/ finalement celle de 100 francs montant de l'injure faite au demandeur relativement aux chevreneries? pratiquées sur la dite propriété, et se voir en outre condamner aux frais et dépens.	6,7
4U15/007	29/07/1863	Exploit de citation	CONIL François	Propriétaire - cultivateur	La Penne	DAUMAS Joseph dit Chevalier	propriétaire - cultivateur	La Penne	Attendu Honoré Conil possesseur d'une terre labourable au quartier des Plary et que dans le courant de cette année le sieur Daumas Joseph s'est indûment permis de construire un canal au milieu de cette propriété pour introduire l'eau sur sa propriété et d'avoir pratiqué un passage au milieu de la propriété tandis qu'il pourrait passer par le chemin entier. Condamner à payer la somme de 60 F de dommages et intérêts	
4U15/007	10/06/1863	Acte de citation	COTTON JB Gabriel	Propriétaire - cultivateur	Daluis	RAYBAUD Pierre dit bridi	cultivateur	La Croix - Léouvé	100 francs pour argent prêté le 27 octobre 1844 avec les intérêts au taux de 5 % payable dans le délais d'un an ; sous déduction de la somme de 71 francs montant de journées de travail que le demandeur a déjà reçu en acompte; dont il revient encore a celui-ci la somme de 29 francs avec les intérêtst de cette somme de cinq ans.	
4U15/007	27/10/1866	Citation en condamnation	d'AUTHIER Léon	propriétaire	La Penne	ORSI Pierre	maçon	La Penne	Condamner à payer au dernier la somme de 198 francs. Savoir : 1/Celle de 163 francs montant de compte verbalement régler le vingt six décembre 1865 2/ Celle de 31,50 frcs montant de neuf mois de loyer d'une maison sise à la Penne à raison de 3,5 frcs par mois.3/ Celle de 3,5 montant de dépenses d'auberge faites en plusieurs exercices.	6,7
4U15/007	29/10/1864	Procuration	D'AUTIER Léon	propriétaire	La Penne	BOURILLON			Je soussigné Léon d'Authier demeurant à La Penne donne pouvoir à Paul D'Authier mon frère, de me représenter dans toutes mes affaires et notamment dans une affaire contre le sieur Bourillon.	8
4U15/007	05/04/1861	Acte de citation	D'AUTIER Paulin	propriétaire	La Penne	CONIL François	propriétaire - cultivateur	La Penne	Attendu que le demandeur est propriétaire d'une planche de terrain moitié petites arbres fruitiers et moitié terre labourable aggregée de figuiers au dessous de la bastide du lieu dit la Couete. Que le requis en labourant sous héritage le 14 mai dernier a anticipé toute la dite planche (25 m de Long sur 5 m de large). Demande la remise en état et une amende de 50 F	

4U15/007	17/07/1861	Acte de citation	DON Celestin	Propriétaire - cultivateur	La Croix	BLANC Honoré	cultivateur	La Croix - Léouvé	Travail sur la propriété du demandeur sise au quartier du terroir dessus et dessous la route de la commune - Au premier avertissement le requis jure de ne plus y retourner mais le 5 du courant il s'est de nouveau approprié la propriété. Condamnation à remettre la propriété en état et 8,06 F de frais de justice	
4U15/007	14/02/1867	Citation en condamnation	GARCIN François	boulangier	Puget-Théniers	ULICJean	cultivateur	Puget-Théniers	requête à comparaître le 16 courant, pour payer la somme qu'il lui doit de 65 francs, montant de fournitures de pain faites en diverses époques.	10
4U15/007	10/01/1867	Citation en condamnation	GARNIER René épouse assistée et autorisée de son mari Benjamion Champoussin	propriétaire	Rigaud	BOUTIN Elisabeth	veuve Garnier cultivateur	Rigaud	Attendu que avant le partage de la succession paternelle la requérante et la requise se reunirent et décidèrent de vivre ensemble avec la condition que les huorts ? Et récoltes Seraient partagées en cas de séparation. Attendu que le partage de cette succession a eu lieu l'année dernière entre les soeurs Garnier et que la requérante a dit se separer de sa mère Elisabeth Boutin pour rejoindre son mari. Attendu que la mère Elisabeth Boutin s'est approprié toutes les récoltes injustement sans en rendre compte la moitié à sa fille. S'entendre condamner la défenderesse au moyen de la preuve en cas de dénégation a restitué à la demanderesse sa fille la moitié des récoltes en nature de 1866 ou lui payé la somme de 188 frcs. 1/ moitié de 48 doubles décalitres blé froment à 28 francs les six doubles décalitres (84 frcs) - 2/ moitié de 48 doubles décalitres pommes de terre a 7,5 frcs les six double décalitres (18 frcs) - 3/ moitié de 24 doubles décalitres olives à 25 frcs les six doubles décalitres (50 francs)- 4/ moitié de 24 mètres de toile de pays à 3 frcs (36)	8,7
4U15/007	05/08/1864	Procuration	GASTAUD	Propriétaire	Sigale	Jean-Baptiste	Boulangier	Puget-Théniers	de me représenter à l'audience du 8 octobre courant pour faire condamner le sieur Maurin Antoine, propriétaire demeurant à Rigaud en paiement de la somme de 110 francs qu'il me doit en vertu d'écriture sous seing privé en date du 20 juin 1864.	
4U15/007	18/09/1864	Procuration	GASTAUD Jean-Baptiste	propriétaire	Sigale	MAURIN Antoine	propriétaire	Rigaud	Donne procuration à JB BOULANGER de me représenter devant le juge de paix le 8 octobre courant à 9h aux fins de faire condamner le sieur Maurin Antoine le paiement de la somme de 110 F qu'il me doit en vertu d'écriture sous seing privé en date du 20 juin 1864.	9
4U15/007	30/06/1863	Exploit de citation	GASTAUD Louis	propriétaire	Lieuche	MAURIN Antoine	propriétaire	Rigaud	Convocation pour se voir condamner à payer la somme de 88 F portée au billet sous seing privé qu'il a souscrit à son profit le 9 février 1863 enregistré à Puget-Théniers le 27 juin 1863	
4U15/007	19/07/1861	Acte de citation à suite de non comparution	MARTELLI Paul	entrepreneur du pont du cians	Rigaud - Tramier du Chary	FERAUD Scipion	propriétaire	Rigaud	Par accord verbal du 22 au 23 au moi de mai dernier, accepta du sieur Féraud Scipion 1500 kg de foin au prix de 7,50 F les chaque 100 Kg qu'il prendrait dans son grenier à foin à Rigaud quand il n'aurait besoin. Accord en présence de témoins sous déduction des 80 kg qu'il n'a déjà reçu et qu'il paya au prix convenu ; et que le dit sieur Féraud s'étant successivement refusé de remettre au dit sieur Martelli le foin qu'il lui revient encore. Celui ci fut obliger d'aller l'accepter ailleurs plus cher condamner à expédier le foin restant ainsi que la somme de 50 F à titre de dommages et intérêts. à défaut de lui remettre les 1420 kg restant qu'il soit condamné à 100 F à titre de dommages et intérêts.	
4U15/007	24/07/1861	Assignation à témoin	MAURIN Antoine	cultivateur	Rigaud	FERAUD Victor	cultivateur	Rigaud		
4U15/007	24/07/1861	Assignation à témoin	MAURIN Antoine	cultivateur	Rigaud	GASTAUD Louis	propriétaire - cultivateur	Lieuche		
4U15/007	24/07/1861	Assignation à témoin	MAURIN Antoine	cultivateur	Rigaud	GUIBERT François	propriétaire - cultivateur	Puget-Rostang		
4U15/007	20/09/1864	Exploit de citation	MAURIN François	propriétaire-cultivateur	Puget-Rostang	BOUTIN Antoine	cultivateur	Puget-Rostang	Attendu que le demandeur est en possession légitime d'une terre en partie labouranle et en partie agrégée de buis et genêts sise au quartier des Crocs . Au midi le vallon de Majoulos et au nord Ravel Charles et le défendeur Boutin. Attendu que dans le courant de l'année dernière 1863 en diverses reprises et le huit ou neuf du courant le requis en présence et malgré le demandeur s'est introduit dans la partie de la dite propriété agregée de buis et genêts, et il s'en est apporté une grande quantité que le dommage est d'une valeur de 20 francs.	6,44
4U15/007	09/01/1867	Citation en condamnation	MIQUELIS François	Propriétaire - cultivateur	Puget-Théniers	ISNARDY Charles	Propriétaire - cultivateur	Puget-Théniers	S'entendre condamner a payer au demandeur la somme de 10 francs que lui doit pour argent que ce dernier lui a prêté verbalement à la fin de novembre dernier.	4,7
4U15/007	04/03/1862	Etude de citation	PASSERON François	propriétaire	Puget-Théniers	BLANC Paulin, ROUX Joseph, DALMAS Louis, RICHERME Louis, MAGUILLE? Louis, GAENAUD Paulin, ROBAUD André, CORPORANDY André	propriétaire-cultivateur	Puget-Théniers	Invitation à comparaître au quartier du Villaron sur le lieu du litige pour le	5
4U15/007	09/01/1862	Acte de Citation	PASSERON François	propriétaire (Boucher)	Puget-Théniers	CHAMPOUSSIN Antoine (père) et Sylvestre (fils)	cultivateurs	Puget-Théniers	Attendu que le demandeur est propriétaire d'une propriété agrégée de buissons et d'autres arbustes situés au quartier du Villaron . Le 22 déc les défendeurs se seraient introduits dans la propriété et presque détruit les buisnières et arbustes que le dommage causé est d'une valeur de 80 F.	6
4U15/007	07/03/1862	Acte de citation	PASSERON François	propriétaire	Puget-Théniers	BLANC Paulin, ROUX Joseph, DALMAS Louis, RICHERME Louis, MAGUILLE? Louis, GAENAUD Paulin, ROBAUD André, CORPORANDY André	propriétaire-cultivateur	Puget-Théniers	Invitation à comparaître au quartier du Villaron sur le lieu du litige pour le 10 mars.	7
4U15/007	08/07/1867	Citation en condamnation	PASSERON François	propriétaire (Boucher)	Puget-Théniers	BARADO Blaise	propriétaire cultiv	Puget-Théniers	Attendu que le sieur Passeron est propriétaire et légitime possesseur d'une pièce de terre arrosable située au quartier de l' Ile? Territoire de cette commune confrontant du levant le défendeur Barado et midi par la route départementale. Attendu que depuis quelques jours, le dit Barado sans aucun droit à creuser au canal, il franchie une partie de l'herbage sur la dite propriété que le dommage causé d'une valeur de 20 frcs.	4,7

4U15/007	sd	Conclusions	PAUL (Madame)	Veuve d'un maçon	Puget-Théniers	BLANQUI François	Propriétaire et cafetier	Puget-Théniers	Madame Paul déclare ne rien devoir personnellement à Mr Blanqui. Quant au petit nombre de marchandises que Madame Paul a prises chez Mr Blanqui, il y a environ quatre ans, elle pense que leur montant a été complètement et largement compensé avec huit journées de maçon que le feu maro de la défenderesse a faites chez Mr Blanqui, vers la même époque, aidé de son fils en qualité de manoeuvre; lesquelles journées entre le père et le fils on ne peut les fixer à moins de 3,50 centimes l'une. Elle conclut donc au déboulement de M. Blanqui de sa demande et à sa condamnation aux dépens.	
4U15/007	08/10/1863	Acte de citation	PEIRON Honoré	propriétaire	Puget-Théniers	COMPAGNON Geneviève veuve SIBILLA JB	propriétaire	Puget-Théniers	Attendu que dans le courant de février dernier le demandeur vendit sa maison d'habitation au dit Feu JB SIBILLA pour la somme de 350 F a condition qu'en payant une rente annuelle à l'acquéreur il aurait la jouissance de la dite maison ; et que l'acquéreur Sibilla ferait faire toutes les réparations nécessaires de la dite maison et attendu que le toit est dans un très mauvais état ; que les eaux pluviales coulent dans l'alloyement du demandeur ; et que lui causent un préjudice considérable. Condamner la défenderesse à faire reconstruire le toit ou à le faire reconstruire aux frais de cette dernière	
4U15/007	06/06/1861		RICHERME Honoré	Propriétaire - cultivateur	Auvare	MARTIN Grégoire	propriétaire - cultivateur	Auvare	Le demandeur avait la possession légitime d'un chemin pour se rendre dans sa propriété du quartier de l'Adous. Le requis s'est permis sans aucun droit de défricher le dit chemin et de jeter toutes les pierres dans sa propriété, m ^{me} qu'il ne peu plus passé, et qu'en même temps de nuit il s'est permis volontairement de lui faire deescendre des grandes pierrs aux fins de lui causer des dommages, même qu'il a fait déchirer un pomier et un figuier et que le pré se trouve tout couvert de pierres.	
4U15/007	07/05/1862	Exploit de citation	RODEIRON JB	cultivateur	Puget-Théniers	RANCUREL Marius	Boucher	Puget-Théniers	Condamner à payer 15 F, savoir 6 F pour le prix d'un chevreau et 8 F montant d'un dommage causé par son troupeau sur la propriété du demandeur au quartier des Gretets pour compte arrêté, sous déduction de la somme de 6,6 F pour prix de viande qu'il a reçu depuis 2 ans environ.	
4U15/007	25/10/1866	Citation en condamnation	THOMEL Joseph	Propriétaire - cultivateur	Rigaud	THOMEL Victor	Propriétaire - cultivateur	Rigaud	comparaître le 27 octobre pour le voir condamner à payer au demandeur la somme de 131,50 francs qu'il lui doit savoir 1/ douze doubles décalitres pommes de terre que lui a prêté le 3 sept 1865 et n'a pas rendu (12 fr) - 2/Cinq francs que lui a remis dans le courant de septembre dernier à condition que lui ferait au ... ç la campagne et n'a pas fait (5 frcs) - 3/ deux journées de prestation que lui a faict pour son compte et par son ordre au chemin de l'Abaut? de Rigaud dans le mois de mai dernier (3,5 frcs) - 4/ Pour solde d'un ane que lui a vendu Virbollet? au mois de septembre dernier. (14 frcs) - 5/une terre qu'ils possédaient en commune et que le requis a vendu 60 francs moitié pour le demandeur (30 frcs) 6/ douze doubles décalitres blé froment pour rente d'une terre que lui a donné affermé dans le mois de septembre 1865. (50 frcs)-7/ pour divers travaux qu'il a laissé a faire sur la dite terre pour dommage (10 frcs) 8/ Trois journées de moisson que le demandeur lui a fait avec sa femme au mois de juillet 1866. (4 francs) et se voir en outre condamner aux frais et dépens.	6,7
4U15/007	09/07/1867	Citation en condamnation	THOMEL Lazzare	Propriétaire - cultivateur	Puget-Théniers	BARADO Blaise	propriétaire cultiv	Puget-Théniers	Attendu que le demandeur est propriétaire et légitime possesseur d'une parcelle de terroir arosable située au quartier de l'Ile territoire de cette commune confrontant du levant Joseph Chabet, couchant Passeron François et midi Barado Blaise. Attendu que en juin dernier, la femme du dit Barado s'est introduite sur la dite propriété et à arraché une quantité de sain foin et autres fourages que le dommage causé est d'une valeur de 20 frcs.	4,7
4U15/007	01/08/1861	Exploit d'assignation en Paix	VIBOUREL Felix	négociant	Puget-Théniers	TARDEIL Auguste	négociant à Villars	Puget-Théniers	200 francs pour le montant du billet d'ordre(Consenti le 31 janvier dernier et payable le 15 mai) avec déduction de 49,50 F qu'il déclare avoir reçu à titre de dépôt avec intérêts et dépenses.	
4U15/007	12/06/1867	Citation en condamnation	VIAN Joseph	ouvrier	La Croix	MICHEL Zephrin	Propriétaire négociant	La Croix	Condamner à payer au demandeur la somme de 5 frcs pour un travail fait en 1866 à La Croix et 2,5 frcs qu'il lui doit pour une journée employée samedi dernier pour l'audience et avec frais et dépens	6,7
4U15/007	22/04/1867	Citation en condamnation	DEGIANNIS Basile	Propriétaire cultivateur	Puget-Théniers	DEGIANNIS Antoine	Propriétaire cultivateur	Puget-Théniers	Attendu que le demandeur est propriétaire et légitime possesseur de trois terres. La 1ere agrégée de bois et genêts sis au quartier des Clary, la 2nd sise au de la colle de Dina agrégée de genêts, et la 3eme agrégée de chênes sis au quartier de la Siraigié toutes sur le territoire de Rigaud. Dans le mois de janvier dernier le défendeur s'est introduit sur les dites terres et a coupé presque tous les buis et genêts, et a enlevé presque toutes les ramiers que le dommage causé est d'une valeur de 50 frcs. S'entendre condamner le défendeur à payer au demandeur la somme 129 frcs savoir celle de 50 frcs montant de dommages causés aux dites propriétés ; et celle de 79 frcs pour prix de bétail qu'il lui a vendu verbalement depuis quelques mois et avec frais et dépens.	
4U15/007	22/08/1867	Citation	UGO Joseph	Chef cantonnier	Puget-Théniers	MAGALON Fortuné	Propriétaire	Rigaud	Attendu que le requis Magalon suivant une écriture sous seing privé en date du 30 septembre 1865 enregistrée à Puget-Théniers le 13 août courant 1867 folio 26 Rc9 aux droits de 3,22 frcs, se serait obligé à payer au requérant au 1er juin 1866 la somme de deux cent soixante cinq francs amiablement prêtée en espèces avec les intérêts de cette somme aux taux légal tels que de droit. Attendu que le défendeur a payé que 150 frcs en accompte de cette somme, et que ne soucie nullement d'effectuer la totalité du paiement. S'entendre condamner le requis Magalon a payé au réquerant la restante somme de 115 frcs avec les intérêts tels que de droit et avec frais et dépens.	
4U15/007	15/07/1867	Citation en condamnation	DANIEL Désiré	Propriétaire cultivateur	Rigaud	BOUTIN Elisabeth veuve GARNIER	Cultivateur	Rigaud	S'entendre condamner a payer au demandeur la somme de 12 francs que lui doit pour compte réglé verbalement en septembre 1866 et avec frais et dépens.	9,35
4U15/007	29/10/1867		DALMASSY Auguste	Notaire	Roquestéron	AMISIEN Christophe	Cultivateur	Ascros	S'entendre condamner à payer au demandeur la somme de 30 frcs provenant d'un dommage que le fils du requis appelé Jean Amisien a causé sur la propriété du requérant en août dernier au quartier de Ribiere pela en coupant et ébranchant des plantes de pins et le condamner au frais.	6,45